

Enseigner  
avec des  
Archives

N°1  
LA FORÊT

TERMINALES  
AGGSP

---

# TABLE DES MATIÈRES

---

03     Description du dossier

---

07     63 C 73 Réformation générale des eaux et forêts de la  
maîtrise particulière de Quillan ; commencé le 23 août  
1669. 1er volume - f° 1 à 962, AD 11.

---

18     Questionnaire sur le document 63 C 73 et corrigé

---

22     1 L 798 Incendie de la forêt des Fanges.- Rapports,  
correspondance. an VIII-an IX, AD 11.

---

36     7 M 1860 Fort domaniale des Fanges Délimitation Bornage,  
litige : rapports, arrêté, correspondance. 1842-1864

---

40     7 M 1861 Forêt domaniale des Fanges Délimitation : Plans de  
bornage. 1836-1842

---

45     Bibliographie- Sitographie

---

46     Annexe : Louis de Froidour et la maîtrise de Quillan: compte  
rendu écrit de la conférence.

---

## Rappel du programme

### *Thème 5 – L'environnement, entre exploitation et protection : un enjeu planétaire (26-28 heures)*

L'étude de ce thème a un double objectif : analyser l'évolution des rapports entre les sociétés et leurs milieux, et notamment les changements environnementaux non désirés qu'ils induisent ; en comprendre les enjeux géopolitiques.

*Le premier axe étudie la complexité des interactions entre les sociétés et leurs milieux, entre exploitation et protection, à travers l'étude de la forêt française depuis Colbert et l'examen de deux moments clefs du rôle de l'humanité dans l'évolution des milieux.*

#### **La forêt des Fanges : exploiter et protéger aux XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles.**

La forêt des Fanges est un massif forestier de montagne situé dans l'Aude (Haute vallée de l'Aude), à la limite des Pyrénées Orientales sur plus de 1400 hectares.

La quasi-totalité de la partie domaniale de cette forêt est située sur la commune de Lapradelle-Puilaurens (limitrophe avec le département des Pyrénées Orientales). Mais des parties privées ou communales de la ZNIEFF sont sur les communes de St-Martin-Lys, Belvianes-Cavirac, St-Louis-et-Parahou, St-Julia-de-Bec.

#### **Depuis la grande réformation de Colbert et l'action de Louis de Froidour.**

Dans nos Archives, il est possible de suivre l'évolution de la forêt des Fanges depuis la grande réformation de Colbert : exploiter et protéger la forêt des fanges. La forêt est souvent l'objet de ces deux actions en même temps, elle est disputée entre des acteurs qui ont des objectifs différents.

Les Archives proposent d'étudier un Procès-Verbal (**63C73**) produit lors de la grande réformation organisée par Colbert sous le règne de Louis XIV dans notre département. Ce document concerne la maîtrise de Quillan, créée par Louis de Froidour. Ce dernier crée la maîtrise de Quillan (installée en 1671) afin qu'elle fonctionne mieux. Il y recense 111 forêts dont 41 forêts royales avec en moyenne 415 hectares pour un total de plus de 51000 ha en tout.

Froidour réaffirme l'objectif de cette maîtrise : extraire les grumes et les envoyer dans la plaine et approvisionner la marine (mâts...)

Il fait conserver toutes les archives issues de son travail : les pièces de 2200 procès, 1000 plans forestiers produits pendant les visites et plus de 1700 PV de visitations de forêts sachant que toutes les forêts n'ont pas de plan et 34 registres synthétisant les registres. Colbert demande l'envoi des registres à Versailles pour prendre connaissance de la situation, ils sont annexés, classés... Ces registres servent aussi à l'installation des institutions de la maîtrise. Donc chaque registre a été copié plusieurs fois : un pour Froidour, pour Colbert, pour la Table de marbre et pour la maîtrise. On multiplie l'information afin de ne pas la perdre.

Ainsi on suit la méthode Froidour qui sert les buts de la grande réformation :

- Imposer la puissance royale à des populations qui la connaissent assez peu.
- Récupérer de l'argent : amendes, ventes qui sont une très grande ressource de revenus.
- Recenser toutes les communautés d'habitants (en passant de 6 maîtrises à 12).
- Se repérer, lorsque l'espace est connu, il est porté en plan puis en carte servant aux officiers des Eaux et Forêts.

## **Une forêt en danger car surexploitée pendant la période révolutionnaire et napoléonienne.**

On peut suivre l'histoire de la forêt des Fanges pendant la Révolution à travers le document **(1L798)** rapportant un incendie. Il s'agit du rapport du sous-préfet de Limoux qui décrit précisément l'état de la forêt et les investigations poussées afin d'identifier le ou les coupables de cet incendie. L'ensemble des précisions apportées à l'enquête prouve l'importance donnée à la forêt à cette période : les besoins en matière de bois sont importants. « J'ai à vous entretenir de l'étendue du brûlis, des pertes occasionnées par l'incendie et des abus qui se sont glissés dans l'aménagement des forêts ». Ainsi le sous-préfet alerte sur les dangers courus par la forêt des fanges et émet des recommandations pour la protéger au nom « des intérêts de la République ». Il souhaite « prohiber toute espèce de charbonnage dans la forêt des fanges pendant de longues années ». Une période de repos est nécessaire pour la forêt afin qu'elle se régénère « il en résulte que ... le terrain en devient improductif ».

## **Au XIXe siècle toujours des contestations de bornages entre les villageois et l'administration des Eaux et Forêts document (7 M 1860).**

La question des limites posée au début de la grande réformation demeure toujours au XIXe siècle.

1827 : adaptation du Code Forestier qui renforce les pouvoirs de l'administration forestière. L'état gère directement les forêts domaniales et les droits d'usage se réduisent.

C'est ce que révèle l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Puilaurens » **(7 M 1860)**. L'administration des Eaux et Forêts tente d'agrandir la forêt au profit de l'état en incluant des terres auparavant incluses dans les communs « la commune a joui depuis un temps immémorial d'un terrain qui longe la forêt des fanges sur toute la longueur de la forêt confrontant sur toute la ligne aux vacans de Puilaurens.

**Archives départementales de l'Aude Marcel-Rainaud**

Ce terrain est désigné par les habitants du nom “Le Bouché ”. Le plan est joint **(1Fi 1184)**.

En 1846, cette question demeure et on peut supposer que le bornage par l’administration demeure compliqué, voire dangereux car l’arpenteur forestier, monsieur Rousseau et le géomètre de Limoux, monsieur Parra, sont absents lors des jours fixés, rendant impossible cette opération de bornage.

Les documents sont nombreux sur les réclamations des habitants pour conserver leurs droits d’usage sur cette forêt : 7 M1406, 7M1870.

### **Aller plus loin dans nos Archives**

On trouve également des documents témoignant d’une utilisation intensive de la ressource bois : énergie, marine, construction. Cette forte pression s’explique par le contexte de guerre sous la Révolution française et la période napoléonienne. L’état veut lutter contre les vols et les dégradations dans les forêts royales devenues forêts d’état à partir de 1789. Le bois est une ressource qui se raréfie : 15 % du territoire seulement est couvert par la forêt.

7M613 adjudication de divers bois devant servir à l’armement des places. La forêt des fanges est mentionnée car elle est destinée à fournir du charbon et du bois.

7M1358 revendication de terres usurpées par l’état.

7M1863/1865 plans généraux de la forêt 1891-1937

7M1870 droits d’usage 1848-1927 (habitants de Saint Martin Lys et Parahou)

7M1874 construction d’une route en 1857 à Saint Louis et Parahou.



616

Procès verbal  
 de Mesurage  
 de la forest de  
 Las fangues,  
 assise au Consulat  
 de S.<sup>t</sup> Feriol.

L'an mil six cens  
 soixante sept & le vingtième jour  
 du mois de Juillet, Nous François Rey  
 arpenteur juré demeurant  
 à l'Isle Jourdain en consé-  
 quence de l'ordonnance & com-  
 mission à nous donnée par  
 Monsieur de Froidour Escuyer

Procès-verbal de mesurage de la forest de las Fangues, assise au consulat de Saint Feriol. L'an mil six cens soixante sept et le vingtième jour du mois de juillet, nous, François Rey, arpenteur juré demeurant à l'Isle Jourdain, en conséquence de l'ordonnance et commission à nous donnée par Monsieur de Froidour, escuyer,

seigneur de Serisy Cou.<sup>te</sup> du Roy  
 en ses conseils. President lieuten-  
 nant general civil & criminel  
 au baillage & en la M<sup>te</sup> Maistrise  
 des Eaux & Forests du Comté de  
 Marle & la Sere Commissaire  
 député par sa Majesté pour la  
 Réformation Générale des Eaux  
 & Forests au département es la  
 grande M<sup>te</sup> Maistrise de Toulouse.  
 du dix huictième Juin dernier  
 estant au lieu de St Julia depen-  
 dant de la Seigneurie de St Fé-  
 riol enclave de la viguerie de  
 Limoux assisté de Gabriel Rey  
 & André Saurié aussi arpenteurs  
 jurés Habitans de Castelnau  
 d'Estretesfous & Lavar, aurions  
 procédé a la visitation & arpen-

seigneur de Serisy, conseiller du Roy en ses conseils, président lieutenant général civil et criminel au baillage et en la maîtrise des Eaux et forests du comté de Marle et la Sere, commissaire député par sa majesté pour la réformation générale des Eaux et forests au département de la grande maîtrise de Toulouse, du dix huictième juin dernier, estant au lieu de Saint Julia, dépendant de la seigneurie de Saint Fériel, enclave de la viguerie de Limoux, assisté de Gabriel Rey et André Saurié, aussi arpenteurs jurés habitans de Castelnau d'Estretesfous et Lavar, aurions procédé à la visitation et arpen-

617

tage d'une grande forest dite la  
 forest de las fangués et terres  
 défrichées qui en ont esté démem-  
 brées possédée la plus grande  
 partie par le Roy en paréage et  
 avec noble Henry de Vivier se-  
 igneur dudit lieu est. Julia  
 & l'autre partie possédée par  
 noble François de Gayraud se-  
 igneur de Belbianes en la  
 quelle forest et terres défrichées  
 nous aurions remarqué cinq  
 triages différents eu égard à  
 la différence des possessions et  
 des différentes qualités de bois  
 dont elle est plantée. sçavoir le  
 premier situé au bout de ladite  
 forest qui regarde l'orient ou  
 est le portal ou passage du col.

-tage d'une grande forest dite la forest de las Fangues et terres défrichées qui en ont  
 esté démembrées, possédée la plus grande partie par le roy en paréage avec noble Henry  
 de Vivier, seigneur dudit lieu de Saint-Julia[1] (Saint-Julia-de-bec) et l'autre partie  
 possédée par noble François de Gayraud, seigneur de Belbianes[2](Belvianes) en laquelle  
 forest et terres défrichées nous aurions remarqué cinq triages différents eu égard à la  
 différence des possessions et des différentes qualités de bois dont elle est plantée ;  
 sçavoir le premier situé au bout de ladite forest qui regarde l'orient où est le portal ou  
 passage du col

est Saint Louis au quel nous avons trouvé environ onze cens cinquante arpens fort dégradés tant par incendie que coupes journalières faites par les habitans de Caudiès qui en sont les plus proches riverains qui coupent et abattent le bois à tous les endroits où le fonds se trouve raisonnablement bon, le bruslent sur le lieu pour fumer la terre laquelle ils défrichent et cultivent ensuite pendant cinq à six ans qui leur produit de bons froments, ainsy qu'il nous a paru, et après l'abandonnement et en extirpent et cultivent de nouvelles de la mesme manière et par des nouvelles dégradations

Saint Louis auquel nous avons trouvé environ onze cens cinquante arpens fort dégradés, tant par incendie que coupes journalières faites par les habitans de Caudiès[1] (Caudiès-de-Fenouillèdes) qui en sont les plus proches riverains qui coupent et abattent le bois à tous les endroits où le fonds se trouve raisonnablement bon, le bruslent sur le lieu pour fumer la terre laquelle ils défrichent et cultivent ensuite pendant cinq à six ans qui leur produit de bons froments, ainsy qu'il nous a paru, et après l'abandonnement et en extirpent et cultivent de nouvelles de la mesme manière et par des nouvelles dégradations

Nous aurions reconnu que  
 tout ce triage estoit jadis bien  
 planté en bois d'essence de  
 sapin, hêtre, & buis ainsy  
 qu'apert des souches et troncs  
 d'arbres qui paroissent encore  
 par tout, le fonds estant moulu-  
 eux pierreux et de toute qualité  
 du bon, du médiocre et du mauvais.  
 Le second triage est le long de  
 la lizière de ladite forest du costé  
 du Septentrion ou nous avons  
 trouvé environ sept cens huit  
 arpens de défrichements faits  
 en ladite forest, lieu dit le bac de  
 St Bertrand la plus part réduit  
 en terres cultes possédées par  
 sous agriés par les habi-  
 tans du lieu de St Julia ~

nous aurions reconnu que tous ce triage estoit jadis bien planté en bois d'essence de  
 sapin, hêtre et buis ainsy qu'apert des souches et troncs d'arbres qui paroissent encore  
 partout, le fonds estant mouluieux, pierreux, et de toute qualité, du bon, du médiocre et du  
 mauvais. Le second triage est le long de la lizière de ladite forest du costé du septentrion  
 où nous avons trouvé environ sept cens huit arpens de défrichements faits en ladite  
 forest, lieu-dit le bac de St Bertrand, la plus part réduit en terres cultes possédées sous  
 agriés par les habitans du lieu de Saint-Julia,

lesquels nous aurions appris  
 que ledit sieur de St Julia prend  
 seul sans en faire part au Roy  
 à ce qui a esté abandonné sans  
 estre cultivé s'est restabli en plusi-  
 ers endroits en bois d'essence  
 de hestre, le fonds estant de  
 médiocre situ sur le flanc d'une  
 grosse montaigne ditte de las  
 fangues faisant face au septen-  
 trion. Le troisième triage est  
 à l'opposite du précédent le long  
 de la lizière de la forest du costé  
 de Midy où nous avons trouvé  
 environ cent trente trois arpens  
 de bois de vieille fustage de  
 chesne tous bruslés & ruinés  
 où le fonds qui y estre est  
 médiocre qualité est réduit en

lesquels nous aurions appris que ledit sieur de Saint-Julia prend seul sans en faire part au  
 roy et ce qui a esté abandonné sans estre cultivé s'est restabli en plusieurs endroits en  
 bois d'essence de hestre, le fonds estant de médiocre, situé sur le flanc d'une grosse  
 montaigne ditte de las Fangues, faisant face au septentrion. Le troisième triage est à  
 l'opposite du précédent, le long de la lizière de ladite forest, du costé de midy, où nous  
 avons trouvé environ cent trente trois arpens de bois de vieille fustage de chesne, tous  
 bruslés et ruinés où le fonds qui y estre de médiocre qualité est réduit en

y a incessamment permis &  
 reconnu que le fonds y est bon  
 et d'assez facile accès n'ayant  
 que demy lieue de dessente ~  
 jusques à la rivière d'Aude  
 qui est au pied, finalement  
 aurions vérifié le cinquième triage  
 contenant environ quatorze cens  
 dix arpens de bois de haute  
 fustaye au bout de ladite forest  
 qui regarde l'occident joignant  
 ladite rivière d'Aude, possédé  
 depuis longues années par ledit  
 sieur de Tarrant sieur de  
 Belbianes qu'avons trouvé bien  
 planté d'essence de sapin, chesne  
 & hestre de tout âge jusques à  
 trois cens ans fort dégradé par  
 les coupes ou menades annuelles

terres y a incessamment permis et reconnu que le fonds y est bon et d'assez facile accès, n'ayant que demy lieue de dessente jusques à la rivière d'Aude qui est au pied, finalement aurions vérifié le cinquième triage contenant environ quatorze cens dix arpens de bois de haute fustaye au bout de ladite forest qui regarde l'occident, joignant ladite rivière d'Aude, possédé depuis longues années par ledit sieur de Tarrant, sieur de Belbianes, qu'avons trouvé bien planté d'essence de sapin, chesne et hestre de tout âge jusques à trois cens ans, fort dégradé par les coupes ou menades annuelles

que ledit sieur de Gairaud y fait,  
 mesme avons remarqué que sur  
 la lizière dudit bois du costé du  
 midy les habitans de St Martin  
 en ont bruslé & deffriché en plus  
 sieurs endroits, en tout environ  
 cinquante arpens, le fonds estant  
 la plus part bon & fertile, et  
 de facile accès, et le reste joignant  
 la rivière d'Aude inaccessible et  
 pierreux et infirme, n'ayant  
 trouvé aucunes bornes de division  
 dans led. bois du Roy et celuy  
 dudit sieur Gairaud, que la droite  
 ligne tirant de l'hermitage St  
 Bertrand qui est au pied de lad.  
 montaigne du costé du Septentrion  
 traversant ladite forest jusques au  
 pied du pech de Natouloule du

que ledit sieur de Gairaud y fait, mesme avons remarqué que sur le lizière dudit bois du  
 costé du midy, les habitans de Saint-Martin en ont bruslé et deffriché en plusieurs  
 endroits, en tout environ cinquante arpens, le fonds estant la plus part bon et fertile, et de  
 facile accès, et le reste joignant ladite rivière d'Aude inaccessible et pierreux et infirme,  
 n'ayant trouvé aucunes bornes de division dans ledit bois du roy et celuy dudit sieur  
 Gairaud que la droite ligne tirant de l'hermitage Saint Bertrand qui est au pied de ladite  
 montaigne du costé du septentrion, traversant ladite forest jusques au pied du Pech de  
 Natouloule du

costé d'occident passant par le  
 canal d'Engelade, revenant en total  
 tous lesdits cinq triages qui compo-  
 sent ladite forest tant en nature de  
 bois que de dégradations ou deffri-  
 chemens à cinq mil trente  
 cinq arpens royaux à la mes-  
 sure de Toulouse, faisant l'arpen-  
 de cinq cens soixante et seize  
 perches et la perche de quatorse  
 pans de tout quarré tout à nous  
 indiqué par le nommé De Jean  
 premier Consul dudit lieu de Saint  
 Julia.

Dont de tout ce que dessus nous avons fait et dressé nostre  
 présent procès verbal pour le  
 remettre devers le greffe de ladite

costé d'occident passant par le canal d'Engelade, revenant en total tous lesdits cinq  
 triages qui composent ladite forest tant en nature de bois que dégradations ou  
 deffrichemens à cinq mil trente cinq arpens royaux à la mesure de Toulouse, faisant  
 l'arpent de cinq cens soixante et seize perches et la perche de quatorse pan de tout  
 quarré, tout à nous indiqué par le nommé De Jean premier consul dudit lieu de Saint Julia.  
 Dont de tout ce que dessus nous avons fait et dressé nostre présent procès verbal pour le  
 remettre devers le greffe de ladite

Réformation pour y estre pourveu 6  
 ainsy qu'il appartiendra fait en  
 st Julia les jours mois et an  
 susd. ainsy signé Rey arpenteur.  


réformation pour y estre pourveu ainsy qu'il appartiendra. Fait à Saint-Julia les jours, mois  
 et an susdits. Ainsi signé Rey, arpenteur.



11. - Vallée de l'Aude. - Forêt des Fanges - Maison du Garde

2 Fi 3051/Ph 219 : forêt des Fanges , déb. XXe s. , AD 11.

Archives départementales de l'Aude Marcel-Rainaud

# Questionnaire sur le document 63 C 73

Objet du document : Procès-verbal de mesurage de la forêt des Fanges

Capacités travaillées : interroger, contextualiser

Date du document : 16 juillet 1667

**Qui rédige ce procès-verbal ?**

---

---

---

**Pourquoi le PV est-il particulièrement précis ?**

---

---

---

---

---

**Qui utilise la forêt et pour quels usages ?**

---

---

---

---

---



# Corrigé du questionnaire sur le document 63 C 73

Objet du document : Procès-verbal de mesurage de la forêt des Fanges

Capacités travaillées : interroger, contextualiser

Date du document : 16 juillet 1667

## Qui rédige ce procès-verbal ?

François Rey, arpenteur de l'Isle-Jourdain, assisté de Gabriel Rey et André Saurié.

Contexte : 1665, début de l'opération de la Grande réformation, c'est-à-dire de l'inventaire des forêts, dans la partie méridionale du royaume. Cette opération prend son réel essor avec l'arrivée de Louis de Froidour en 1666. Ainsi cet arpentage se déroule à la saison souhaitée par L de Froidour, en été. Les forêts sont accessibles à cette saison (pas de contrainte météorologique).

## Pourquoi le PV est-il particulièrement précis ?

Cette forêt est une forêt royale possédée en paréage entre le roi et le seigneur de Saint-Julia et le seigneur de Belvianès. Le paréage est un contrat de droit féodal d'association entre deux ou plusieurs seigneurs, leur assurant une égalité de droits et une possession en indivision sur une même terre.

## Qui utilise la forêt et pour quels usages ?

Les communautés abattent et brûlent le bois pour enrichir la terre cultivée. La forêt peut être une pièce de terre cultivable. Certains mettent le bois en charbon.

## Comment l'arpenteur qualifie-t-il ces usages ?

Il qualifie ces usages de dégradations « nous avons trouvé environ onze cens cinquante arpens fort dégradés, tant par incendie que coupes journalières faites par les habitants de Caudiès », « ce triage estoit jadis bien planté en bois d'essence de sapin, hestre et buis ».

# Corrigé du questionnaire sur le document 63 C 73

## Qu'est-ce qui montre que la grande réformation se fait au profit du roi ?

Le roi est estimé lésé selon le rapport des arpenteurs :

« la plus part réduit en terres cultes possédées sous agriés par les habitans du lieu de Saint-Julia, lesquels nous aurions appris que ledit sieur de Saint-Julia prend seul sans en faire part au roy »

« et de beaucoup de hestres et sapins de tout âge depuis trente ans jusques à cet ou plus, de peu de valeur et propre seulement à mettre en charbon tout le bon bois ayant esté coupé et dégradé par les afforestemens qu'on y a incessamment permis »

«, revenant en total tous lesdits cinq triages qui composent ladite forest tant en nature de bois que dégradations ou deffrichemens à cinq mil trente cinq arpens royaux à la mesure de Toulouse, faisant l'arpent de cinq cens soixante et seize perches et la perche de quatorse pan de tout quarré »

«charbon tout le bon bois ayant esté coupé et dégradé par les afforestemens [1] qu'on y a incessamment permis et reconnu que le fonds y est bon et d'assez facile accès, n'ayant que demy lieue de dessente jusques à la rivière d'Aude ». Voici une raison pour laquelle l'administration royale veut reprendre la main sur cette ressource essentielle malmenée à ses yeux.

La forêt n'est d'ailleurs pas si mal en point. une partie de la forêt est en bon état : « le corps de ladite forest royale de las Fangues qui est le quatrième triage contenant seize cens trente quatre arpens qu'avons trouvé bien plantés d'essence de sapin et de hestre de tout âge jusques à trente ans bien venant ». L'arpenteur prend soin de noter les différentes espèces, c'est un recensement précis des essences. La question des bornes est aussi essentielle, elles sont précisées.

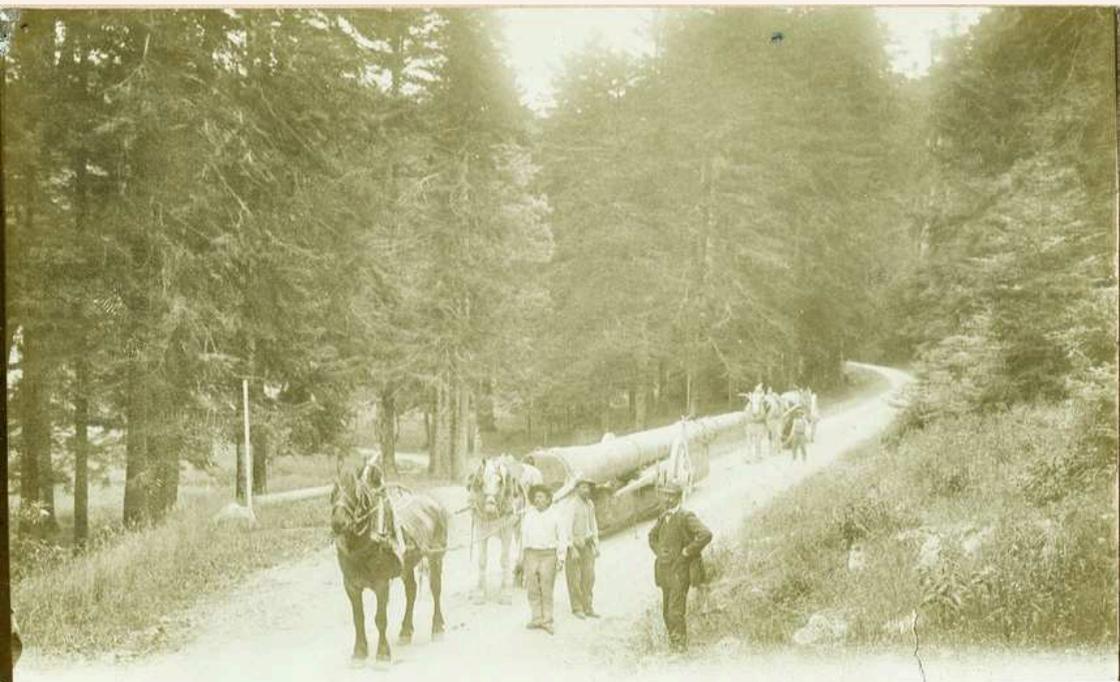
[1] C'est une interdiction d'accès à la forêt. Comme le rédacteur l'indique, les communautés villageoises n'en ont pas tenu compte.

## Corrigé du questionnaire sur le document 63 C 73

### Qu'est-ce qui montre que la grande réformation se fait au profit du roi ? (suite)

Donc le PV sert à justifier l'état des lieux de cette forêt royale, mauvais lorsque les communautés en ont l'usage mais plutôt intéressant lorsqu'il s'agit d'en exploiter la ressource au profit du roi.

Ce document témoigne de la façon dont les communautés villageoises vivent, utilisent la forêt. Ce procès-verbal s'accompagne d'un plan. L'ensemble est à destination de Louis de Froidour.



2 Fi 520 : Forêt domaniale des Fanges. Photographie sépia., déb. XXe s. , AD 11.

Quatrième Arrondissement  
de L'Aude.

Égalité.

Liberté

N. 148.

Limoux Le 28.<sup>e</sup> Thermidor au 8.

Le Sous-préfet du 4.<sup>e</sup> Arrondissement de L'Aude,  
Au Préfet de L'Aude, à Carcassonne.

Citoyen Préfet,

Par ma Lettre du 24.<sup>e</sup> du Courant datée de la forêt des  
fauges à onze heures du matin, je vous annonçai que nous étions  
Maîtres du feu, & que je me proposais de me rendre de soir même  
à Quillan, & de lendemain au chef-lieu de L'Arrondissement d'où  
je vous transmettrais tous les détails & tous les renseignements que j'aurais  
pû me procurer, ainsi que les observations que j'aurais faites moi-même;  
je viens aujourd'hui remplir ma promesse.

Je vous parlerai d'abord, Citoyen Préfet, des Causes présumées  
de l'événement, des mesures qui furent prises ensuite, de Celles que  
je conseillai moi-même & de Celles enfin que je crois nécessaires de  
prendre à L'avenir, tant pour réparer autant que possible le mal  
déjà fait, que pour prévenir celui qui pourrait arriver.

Je vous parlerai ensuite de L'écendue du Brûlé, Du pertes  
présument occasionnés par L'incendie, L'abus des abus qui se sont  
glissés dans L'aménagement des forêts, & qui il est urgent de réprimer.

Je terminerai par quelques réflexions sur la Conduite des  
agents forestiers, des autorités locales, & des habitants voisins de la forêt.

Non, ce n'est point à la Malveillance, Citoyen Préfet,  
qu'on doit, ainsi qu'on a voulu vous le faire entendre, attribuer le  
malheur & l'événement qui a failli enlever à la République la

plus belle de ces propriétés dans ces Contrées, mais bien à la négligence, ou, pour mieux dire, aux imprudences multipliées qui se commettent journellement, & qu'on aurait peine à croire à moins d'en avoir été le témoin. Les détails dans lesquels je suis obligé d'entrer à cet égard, vous convaincront de cette vérité:

Avant d'arriver sur les lieux, Citoyen Préfet, & Craignant les premières impressions, je ne demandais ni ne voulais écouter aucun renseignement; j'appellai seulement près de moi quelques Citoyens qui ayant passé leur Vie dans la forêt, devant en avoir une Connaissance parfaite; Le Chef des Bûcherons se joignit à eux, & j'ordonnai qu'on me menât vers le milieu des parties incendiées. Lorsque j'eus parcouru un certain espace — Composé de parties brûlées & de parties intactes, il ne me fut pas difficile de juger que le feu, en s'étendant toujours la même direction, avoit auparavant parcouru plusieurs lignes séparées, & j'imaginai qu'en remontant vers le Côté d'où le Vent soufflait lorsque l'incendie se manifesta, je pourrais parvenir à découvrir la source du mal. J'interpellai donc des Citoyens qui m'environnaient de déclarer quel étoit le Vent qui régnait au moment où le feu se manifesta; ils s'accordèrent tous à dire que le Vent étoit au Ces, c'est-à-dire à l'Ouest. je revrai alors vers l'Ouest, et traversant, tantôt des parties incendiées, tantôt des parties préservées, je m'aperçus que des lignes que le feu avoit parcourues devenant moins multipliées; Elles se réduisirent enfin à deux qui, divergeantes dans un certain espace, se réunirent enfin au même point, & ce point est une fosse à Charbon placée au milieu d'un bouquet de Sapins au lieu dit du falgarèt.

Je ne doute point, Citoyen Préfet, que le feu ne soit parti de la fosse à Charbon, & tout homme impartial qui se rendra sur les lieux en jugera, je crois, de même. Ce qui vient à l'appuy de mon opinion, c'est que j'aperçus, à quelque distance de la fosse, des Ouvriers occupés à ramasser des débris de Charbon, & qu'ils cherchèrent à se soustraire à ma vue; c'est encore que les arbres qui garnissent & couronnent un amphithéâtre auquel la fosse étoit adossée, sont grillés du Côté de la fosse & environnement

Nord du Côté opposé. Or, Comment supposer que par un Vent  
 d'Ouest, de feu, se manifestent ses plusieurs points à la fois,  
 Courbant toute les lois de la nature, bien loin de céder à l'impulsion  
 de ce vent dominant, au lieu Contre lui, Et de ces points différens  
 soit parvenu à un seul point, La fosse à Charbon ? pour qu'il soit  
 d'un Côté seulement, les arbres auxquels elle avait été dressée, Et de  
 l'autre Côté opposé ! Non, Citoyen Préfet, on ne voit  
 jamais que le feu partant de plusieurs points Et parcourant plusieurs  
 lignes, Contre le Vent, se soit réuni en un seul point; mais, personne  
 ne doute que le feu, parti d'un seul point, n'ait dû nécessairement,  
 en obéissant au Vent qui le guidait, se diviser en plusieurs points Et  
 parcourir différentes lignes; Ce fut, du moins, la conviction que  
 j'approuvai. Dès lors, je ne craignis plus de prendre des renseignemens,  
 Et parmi les Citoyens qui m'accompagnaient les uns affirmèrent  
 que le feu s'était manifesté de ce Côté, les autres qu'il ne pouvait  
 être parti que de ce point, Et les derniers, extrait enfin dans des  
 plus grands détails, me dirent que le Charbonnier qui avait soin de la  
 fosse s'était au falgaret, en avait une autre à quelque distance; que  
 dans le temps où il était occupé à soigner celle-ci, le feu sortit de la  
 première, qu'il s'y transporta de suite, que ne pouvant arrêter les  
 progrès, il fut réclamer des secours auprès des Charbonniers voisins,  
 Et que malgré ces secours, les progrès de l'incendie allant toujours  
 croissant, frappé de terreur, il disparut Et ne se montra que  
 le lendemain lorsqu'il apprit qu'on attribuait l'incendie à toute  
 autre cause.

après avoir, Citoyen Préfet, recueilli les divers renseignemens  
 que je vous de mettre sous vos yeux, je revins sur mes pas, Et je  
 rencontrai les agens forestiers qui venant au devant de moi; Nous  
 parcourûmes ensemble plusieurs parties incendiées, après quoi nous  
 nous rendîmes à la Maison Nationale où ils me donnèrent connoissance  
 de leurs différens verbaux. Il paraît, d'après ces verbaux, qu'ils ne  
 sont pas fixés sur la Cause de cet événement; d'après les renseignemens  
 qui leur ont été donnés, leur doute se partage, d'une part sur la  
 Malveillance, de l'autre sur quelque Acquisitoire que l'on dit

réfugiés dans les forêts, Et qui, en faisant cuire leur viande,  
 ont pu communiquer le feu; Enfin, sur un ancien ouvrier des  
 forges du Citoyen Vernier qui, condamné pour vol, se jecta,  
 dit-on, qu'il trouverait le moyen de se venger; Mais, par les  
 arrêts très sages qu'ils ont pris, vous verrez, Citoyen Pisto; que  
 si les agens forestiers ne sont pas convaincus que la fosse à charbon  
 du fatagret soit la vraie Cause de l'événement, ils peuvent douter,  
 que cela pourrait être à l'avenir, puis qu'ils ont défendu d'allumer  
 des fosses à Charbon jusqu'à nouvel ordre: j'ajouterai, pour  
 terminer cet article, que Conférant le lendemain avec un des agens  
 forestiers, sur ce malheureux événement, il me dit qu'il croyait que  
 j'avais bien jugé.

Je passe, Citoyen Pisto, aux mesures qui furent prises depuis.  
 Dès que les agens forestiers eurent connaissance du feu, ils se  
 transportèrent sur les lieux, ils adressèrent des requisiions aux Communes  
 environnantes, de murer à la tête de détachemens, Et c'est avec une  
 vraie satisfaction que j'ai déclaré que c'est à leur Zèle, à l'activité  
 qu'ils ont déployée, aux fatigues excessives qu'ils ont supportées,  
 j'ajouterai, aux dangers qu'ils ont bravés, qu'on a dû la Conservation  
 de plusieurs bouquets de bois qui sont demeurés intacts au milieu de  
 l'embrasement, ainsi que la cessation de l'incendie dans des lieux  
 dépourvus d'eau, Et où le peu de terre épars sur des rochers arides,  
 se leur offrait que des moyens impuissans pour l'arrêter.

Le lendemain, les vents tournèrent à l'est, Et le feu  
 revint sur ses pas; les détachemens dirigés par les agens forestiers  
 employèrent les mêmes moyens; dépourvus d'eau Et de terre,  
 ils se jettant au milieu des Buissons incendiés, les abattaient avec  
 leurs haches, Et, pour mieux intercepter la Communication,  
 arrachant de leurs propres mains la mousse brûlante qui couvrait  
 les Rochers, Et parvinrent enfin, par là, à obtenir quelques  
 résultats.

Tous ces moyens, cependant, étant insuffisans, on se décida à  
 faire une tranchée à quelque distance du théâtre de l'incendie, afin de  
 préserver la plus belle partie de la forêt.

Arrivé sur les lieux, j'approuvai les mesures prises & j'en indiquai de nouvelles; quoiqu'on se fut vu dans le feu, cependant les vieilles bouches brûlaient encore; le vent était calmé, mais il pouvait renâtrer d'un moment à l'autre, & disperser, sur une terre brûlée & sur une mousse desséchée, des étincelles qui auraient incontestablement rallumé l'incendie. j'ordonnai qu'on transporterait, à dos de mulet, l'eau qui serait nécessaire pour éteindre au moins les vieilles bouches qui offraient quelque prise au vent, & qu'on s'occuperait de l'élargissement & du perfectionnement de la trouée déjà commencée, en ayant soin de détacher la mousse du sol & des arbres bordant la trouée, & d'écarter tous les émanats des coupes.

Je viens de vous instruire, Citoyen Préfet, des mesures prises jusqu'à ce jour, je vais vous entretenir de celles que je crois nécessaires pour réparer, autant que possible, le mal déjà fait, & pour prévenir celui qui pourrait arriver.

Le feu, poussé par le vent, a passé dans les endroits qu'il a parcourus avec la rapidité de l'éclair; les Buissons, les arbrisseaux, les jeunes plants de sapin & la mousse qui couvrait le sol, ont été dévorés, mais les arbres faits ont résisté. Si ceux qui, maudits, desséchés en partie, & très couverts de mousse, ne laissent plus aucun espoir, je ne doute pas que ceux qui étaient d'une belle venue, qui avaient une peau lisse & qui s'élevaient pleins de sève, ne puissent encore se reproduire; il importe donc, de ne pas tirer, sans distinction, à la hâte, toutes les parties qui ont été atteintes par le feu. C'est, en général, au haut des sapins que se forme la graine la plus belle & la plus propre à leur reproduction; les têtes de ces beaux arbres ne ont paru encore verdoyantes; je pense donc que ce n'est qu'à la fin de l'hiver prochain, qu'on pourra prononcer sur leur sort avec connaissance de cause, parce que ce ne sera qu'à cette époque qu'on pourra parfaitement distinguer, & ceux que la tige, alors desséchée toute sa force, peut conserver à la vie, & ceux qu'elle aura totalement abandonnés.

Les intérêts de la République pressuroient encore ce  
 délai. L'arrêté de L'an 9 est déjà fait, on procédera bientôt  
 aux adjudications; dans ces Circonstances, un Supplément d'arbres  
 qui, au surplus, seraient mis à bas prix pour tous les adjudicataires,  
 ne pourrait que nuire, infiniment aux Coups ordinaires, &  
 dans qu'il amenât aucun avantage réel pour le Trésor public.

Je crois donc, Citoyen Représentant, que, sous tous les rapports,  
 on doit laisser sur pied les arbres atteints par le feu, afin que ceux  
 que la Sève animera encore, jettent de la graine & remplissent de  
 jeunes Sapinaux les espaces qui ont été incendiés; voilà la mesure  
 que je crois la plus propre à réparer le mal déjà fait, je passe à  
 celle que je crois nécessaire pour prévenir celui qui joindrait arisist.

Cette mesure, Citoyen Représentant, Consiste à prohiber toute  
 espèce de Charbonnage dans la forêt des fanges, du moins pendant  
 longues années. en effet, soit négligence, soit impossibilité d'en  
 agir autrement, les places destinées aux fôtes à Charbon se sont  
 infiniment multipliées dans la forêt; il en résulte que le terrain  
 sur lequel elles sont situées, desséché par le feu, devient improdultif.  
 Le mal n'en reste pas là, sans parler des arbres sains qui sont près  
 de la fôte & sur lesquels les Charbonniers ne craignent pas de  
 porter la hache, ceux dont la fôte sont environnées, attaqués dans  
 leurs racines, s'en ressentent bientôt, & loin de servir à la reproduction,  
 on les voit insensiblement languir & ils finissent par accroître le nombre  
 des arbres chablis ou dépérissans. mais le prix de L'affouage des  
 forges est un revenu réel, ne diras-t-on, pourquoi donc vouloir en  
 priver le Trésor public? Citoyen Représentant, si la misérable rétribution  
 qu'on retire de L'affouage dans la forêt des fanges, pouvait Compenser  
 une partie des Maux qu'il produit, je ne saurais que dire; mais  
 il est constant que L'affouage ne produit qu'environ deux mille francs,  
 & il est nécessaire d'autre part que la seule partie du Bois que  
 L'adjudicataire a cédé aux fabricateurs de peignes, lui porte, &  
 aurait pu conséquemment porter à la République, un revenu  
 tout aussi conséquent, il est donc encore très inutile, sous ce rapport,  
 de consentir un droit non seulement improdultif, mais encore  
 très onéreux.

J'ai à vous entretenir actuellement, Citoyen Représentant, de l'étendue du Brûlé, des pertes occasionnées par l'inondie & des abus qui se sont glissés dans l'aménagement des forêts.

Il est bien difficile, ou pour mieux dire il est impossible de préciser l'étendue du Brûlé. ainsi que je vous l'ai déjà dit, le terrain que le feu a parcouru, est divisé en une infinité de parties, dont les unes ont été totalement brûlées, les autres entièrement préservées, & certaines seulement endommagées. on peut cependant le calculer par approximation.

On varie sur la Contenance de la forêt. le Directeur de la régie la croit de 2700 arpens; ceux des Habitans qui possèdent le mieux la Conaître, la Supputent de 2100, mais, en général, on s'accorde à dire qu'elle Contient 1200 arpens de plein Bois.

Il est Constant que les Coupes annuelles la parcourent toute en 8 années; deux Coupes entières & une partie de la troisième ont été parcourues par le feu; on peut donc évaluer l'étendue du Brûlé au tiers de la forêt; mais sur ces 400 arpens formant le tiers de la forêt envahie par les flâmes, plusieurs parties ont été préservées en entier, d'autres faiblement endommagées; on peut donc, sans donner dans le vague, fixer la partie inondie à environ 150 arpens.

Si le prix de l'arpent était calculé d'après le produit de la forêt, la perte, sans doute, ne serait pas bien Conséquente; mais le Capital a toujours été évalué au dessus de deux Millions, d'où il s'ensuivrait que la perte réelle devrait être d'environ Cent Cinquante mille francs; mais, si l'on fait attention, d'une part, qu'on peut encore utiliser les arbres atteints par le feu, & de l'autre, qu'il est à présumer que partie de ces arbres pourront être Conservés & être utiles à la reproduction, on sera Convaincu que la perte ne s'élève pas au delà de Cent mille francs.

Je vous ai parlé de l'étendue des brûlés, des pertes — présumées qui en sont la suite, je passe aux abus que j'ai remarqués.

D'après les atteintes portées à la forêt des Français Lorsque les armées espagnoles eurent envahies le Département des Pyrénées Orientales, d'après les délits sans nombre qui se sont Commis & ont dû nécessairement se Commettre pendant dix années de révolution,

ou sera Convaincu qu'on ne saurait trop s'occuper de son aménagement. C'est un grand malheur, sans doute, qu'on l'ait livré au charbonnage, mais c'en est un plus grand encore qu'on ait négligé l'exécution des lois & des ordonnances qui lui sont relatives.

D'après ces lois & ordonnances, les fosses à charbon doivent être placées dans les Clairières, dans les parties les moins dommageables & loin des coudrois boisés: eh! bien, on les trouve placées indistinctement sur tous les points. j'en ai vu qui touchaient les tiges des sapins dont elles étaient environnées, j'en ai vu de si extraordinairement élevées que leur sommet se mariait aux branches des grands arbres qui les couvraient, j'en ai vu enfin qui étaient placées au milieu des Coupes & environnées des arbres abattus & des remanats qui en provenaient.

Il est instauré, je le répète, de délivrer, au moins pendant quelques années, la forêt des fauges de tout affouage, mais dans le cas où on ne pourrait pas comme moi à cet égard, il est d'ailleurs indispensable de faire revivre & de mettre à exécution toutes les anciennes lois à ce sujet.

Ce que je dis de la forêt des fauges, je l'applique aussi à toute la forêt nationale où, d'après les enseignemens que j'ai pris, les mêmes abus se commettent; j'ajouterai que la fraude des défrichemens a aussi dégénéré en licence: les habitans de ces Contrées les poussent imprudemment jusqu'aux pieds des arbres, jusques dans les forêts; ils arrachent les racines qu'ils entrent, les vieillies souches qu'ils arrachent, & y mettent le feu pour fertiliser & cuire leurs terres nouvellement défrichées. cette opération qui, dans les saisons humides & pluvieuses, n'exposait aucun danger, peut, dans la saison brûlante, amener les plus malheureux résultats. Le 23.<sup>e</sup> ven le 25<sup>e</sup> heures du soir & au moment de mon arrivée à Quillan, un de ces défrichemens faillit communiquer le feu à la forêt du C.<sup>te</sup> Xavier Noillet<sup>de</sup> voisin de la partie de celle des fauges qui a été préservée. je mis ensuite la gendarmerie en mouvement; les habitans de Babriannes à qui appartenait ce défrichement se retirèrent sans le faire, & le feu éteint. je crus devoir ordonner qu'il n'en serait plus allumé jusqu'à nouvel avis. Le lendemain, on parcourait cette

Chaîne de Mouragnès, je n'apprends que les mêmes abus se  
 commettent par tout, je comptai une foule de ces défrichemens  
 encore en feu, je fis porter par tout l'ordre de les éteindre; vous  
 jugés avec raison, Citoyen Préfet, si l'intérêt de l'agriculture  
 ne commande pas qu'on évite cette fureur de défricher, & si -  
 du moins, en la tolérant, il n'est pas indispensable de fixer les  
 précautions qu'on doit prendre, & les limites qu'on ne pourra  
 dépasser.

J'ai mis sous vos yeux, Citoyen Préfet, les Causes de  
 l'événement, les mesures qui furent prises ensuite, celles que je crus  
 devoir prendre, celles que je crois nécessaires de prendre à l'avenir,  
 l'étendue du brûlé, la perte présumée, enfin les abus dont j'ai  
 été le témoin; je terminerai par quelques réflexions sur la conduite  
 des agens forestiers & sur celle des autorités & des habitans voisins  
 de la forêt.

Si je puis me plaindre, dans une de mes précédentes lettres, de la  
 négligence qu'apportèrent les agens forestiers, à m'instruire de  
 l'événement, je ne prétends pas, cependant, que cette plainte puisse  
 tourner à leur détriment; je conçois que dans le premier moment,  
 entièrement occupés du soin de distribuer les secours le plus pressés,  
 ils aient oublié qu'ils au devant de prompts instructions à cet égard.

Si il ne leur est pas exact de reprocher sur l'inobservation de  
 quelque règlement forestier, je me plais du moins à rendre une justice  
 éclatante, ainsi que je l'ai déjà fait, au Zèle, au Courage, & au  
 Dévouement qu'ils ont déployé dans une Circonstance aussi critique.

Les autorités & les habitans voisins de la forêt ont, en  
 général, témoigné de la bonne volonté; mais, je regarde comme un  
 devoir sacré, de vous faire connaître plus spécialement le dévouement  
 qu'évoqua des habitans de la Commune de St. Martin-de-laissac.  
 Ce hameau qui ne compte que 181 habitans, se leva en masse  
 dès qu'il reçut le premier avis des agens forestiers. le Maire se saisit  
 de la hâche, il rassemble tous ses Concitoyens, & abandonnant  
 ensemble leurs récoltes à l'exploitation auxquelles on était occupé,  
 ils volent d'un Commun accord au secours de la forêt incendiée;

Ces Patriotes généreux se précipitèrent au milieu des flammes, partant ou les rencontrant, Et ils ont l'art de se multiplier à mesure que le danger s'étend. C'est à eux, je ne crains pas de le dire, qu'en due, en grande partie, la Conservation de la forêt. ils sont restés constamment à leur poste, sans demander un instant de repos, Et je les ai laissés encore au milieu de Berlin presque seuls, mais bien convaincu que leur dévouement & leur activité tiendraient place du Nombre. Je vous demande pour eux, Citoyen Préfet, des témoignages de bienveillance, Et je suis bien convaincu que leur Conduite généreuse sera mise sous les yeux du Gouvernement.

Après avoir obéi à mon Cœur en vous témoignant toute une satisfaction sur la Conduite des habitants des St. Martin de Tallac, il est sans doute pénible pour moi, d'avoir à vous entretenir dans un sens contraire de celle des habitants de Quillan; Mais, s'il est juste de recommander à l'autorité Supérieure, les Citoyens qui ont droit à la reconnaissance nationale, il devient nécessaire de lui signaler ceux qui semblent se détacher de la chose publique, afin qu'elle avertisse aux moyens de stimuler leur Zèle pour l'avenir.

Dès que l'incendie se manifesta, des agents forestiers demandèrent quarante deux hommes à la Commune de Quillan; Ce Bourg qui compte 1568 habitants, & conséquemment le plus peuplé du voisinage, n'en fournit pas un seul.

En me décidant à me transporter sur les lieux, je me fis précéder par un ordonnance que j'adressai au Commandant de la gendarmerie, avec invitation de me fournir deux gendarmes pour m'accompagner à la forêt, & de donner avis, à la municipalité de Quillan, de mon arrivée, afin qu'elle me procurât, moyennant salaire, deux chevaux du pays, propres à gravir ces rochers escarpés. Le Lieutenant de la gendarmerie qui, au surplus, a déployé dans cette circonstance son Zèle accoutumé, se permit à la municipalité qui lui répondit qu'elle n'avait point de chevaux dont elle pût disposer. arrivé à Quillan, je me trouvai sans chevaux & sans logement; Ce Bourg n'a qu'un seul Cabaret, & ce Cabaret n'a qu'une chambre à pouvoir offrir aux étrangers. Cette chambre, qui

ne Contient que deux grabats, se trouvant occupés, j'ai reçu  
 les agents forestiers dans l'écurie, Et ce fut là que nous continuâmes  
 notre marche pour la nuit Et pour le lendemain. le Commandant  
 (de la gendarmerie) ne fournit un cheval; la municipalité ne  
 parut point.

Si je suis entre, Citoyen Prefet, dans ce dernier détail  
 qui vous paraîtront peut-être fastidieux, C'est que, d'une part,  
 une Conduite aussi extraordinaire m'a paru inexplicable, à moins  
 qu'on ne suppose à ce Bourg un intérêt direct à ce que le Chef  
 de l'arrondissement fût dans l'impossibilité de voir par ses yeux,  
 Et que de l'autre, j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous  
 mettre à même de dispenser, avec Connaissance de Cause, le blâme  
 Et la louange; Et de prévenir pour l'avenir des négligences Et  
 des inconvénients qui peuvent être infiniment nuisibles.

J'ai l'honneur de vous saluer

J. Gervais

N. 390.

Lyon le 9<sup>me</sup> Cluvier an 9. de la République Française

Pièce relative

à l'incendie de la forêt de Sauges  
ou Préfet du même Département.



Citoyen

Par votre Lettre du 29. J'avois cru voir un apprenu que les Agents Forestiers Consultés sur la demande faite par le Citoyen Farrier, au Ministère des Finances, aux fins d'obtenir le renouvellement des Concessions dont il s'agit pour l'affouage de ses forges, ont répondu, que ce renouvellement seroit avantageux, que le prix de l'affouage étoit suffisant, qu'il seroit impossible de lui tirer un meilleur parti, que la circonstance de l'incendie de la forêt de Sauges ne devoit produire aucun changement, enfin qu'on devoit renouveler la Concession pour l'espace de deux ans.

Joue m'obviens en suite, qu'il vous paroitroit injuste et peu digne d'un Gouvernement tel que le nôtre, qu'un établissement utile et formé avec d'aussi grandes dépenses que celui du Citoyen Farrier, se trouvat tout à coup réduit à l'inaction faute d'aliement pour la fabrication du fer.

J'ous finissais par m'insister d'indiquer toutes les précautions qu'il conviendrait de prendre, et toutes les Modifications que la poursuite Criminelle, dans le Cas ou la demande du Citoyen Farrier seroit accueillie, attendu que les autres forêts dans leurs ans paroissent avoir entièrement négligé ce devoir.

Il est dangereux sans doute, Citoyen Préfet, la Législature qui met l'intérêt particulier en opposition trop évidente avec l'intérêt public, et c'est à elle qu'on peut attribuer l'incendie et l'impresoyance des agents forestiers.

En effet leur traitement ne se compose que de six centes sur les arbres vendus, et sur les expeds de bois qu'ils livrent à l'affouage, doit-on s'étonner, si dans les apperçus on s'en fait sans doute pour être, ils peussent toujours pour les opérations qui servent à cultiver leur forêt!

Je suis bien Citoyen Préfet, de partager l'opinion des agents forestiers, et sur l'avantage de la Concession, et sur la situation actuelle de la forêt de Sauges; le prix de l'affouage ne s'élève en effet qu'à 2000. fr. et est notoire que l'adjudication retire 1200 fr. du Commerce de l'éclap, il est donc évident que la République pourroit en bénéficier autant, et il est conséquemment évident encore que le prix de l'affouage se trouve réduit par là à la somme de 800. fr.

La privation de cette somme seroit-elle une perte pour le Domaine? J'en la pense peu. Il est d'abord certain qu'elle couvre en entier au profit des

agents forestiers, puisqu'il leur est accordé des fraises par arpent, et que cent cinquante arpents livrés à l'affouage doivent leur produire une somme de 900. francs, et conséquemment 100. fr. de plus que la République ne peut en retirer et on ne peut pas douter encore que si les arbres délivrés pouvoient être Charbonnés et être vendus aux Luchères comme Charblis, ou d'espèces, leur produit seroit au entier au profit de la République, et ce produit n'est pas imaginaire, puis que les arbres dépendants de nosseur Boisgare moitié ses arbres de Bouette.

D'après ces observations, il est évident, Citoyen Préfet, 1.<sup>o</sup> Que sur les deux Mille francs qui forment le prix de l'affouage, la République comme l'administrateur pourroit retirer 1200 fr. du Commerce de L'Etat; 2.<sup>o</sup> que les 800 fr. excédant ne suffiroient pas pour les réimbursements des agents forestiers, et que conséquemment la privation de ce fonds ne seroit pas une perte pour le Domaine; 3.<sup>o</sup> que les Charblis qui on délivre pour Charbonner seroient vendus aux Luchères, et que le produit seroit au entier à son profit: Quant à L'assertion relative à l'incendie, vous jugerez sans doute comme moi que ce n'est pas la peine de la réfuter, et quelque facile qu'on puisse supposer une forêt, personne n'imaginera que les atteintes qui lui ont été portées lors de l'évasion des Espagnols, qu'une longue suite d'années d'affouage, et le feu qui l'a parcouru dans le lieu de la Coutenance, n'aient dû nécessairement apporter quelque changement dans la production.

Mon Opinion, Citoyen Préfet, sur les avantages et les inconvénients de l'affouage, est donc la même que celle que j'ai manifestée dans mon Rapport du 28. Octobre dernier, mais j'y joins comme vous le demandez quelque intérêt, et c'est à vous, Citoyen Préfet, et à Monsieur le Ministre, c'est au Gouvernement à Calculer, dans votre sagesse, jusqu'à quel point les forêts Nationales peuvent être dépendantes de cette considération: Je propose, Citoyen Préfet, aux précautions qu'il faudroit se prendre, et aux modifications que la prudence Conseille, dans le Cas ou la demande du Citoyen Parrier seroit accueillie.

Je propose 1.<sup>o</sup> Que le Bail à Coustier soit être Borne à six années; mes raisons sont d'abord, que plusieurs parties de la forêt doivent quoiqu'on en puisse dire, être affranchies de l'affouage; et ensuite que quand même on voudroit l'accorder, la forêt le refuseroit.

2.<sup>o</sup> Qu'il soit être absolument défendu à l'administrateur d'établir des fossés à Charbon au Milieu des Revenants des Coupes; les inconvénients qui

peuvent résulter de cet oubli, des précautions les plus importantes, et le faut aller s'entretenir sans qu'il soit besoin de les développer.

3°. Qu'il soit été différé d'allumer les fosses à charbon pendant les mois de Mars, d'Avril, et de Mai; les agents forestiers ayant reconnu la nécessité de cette mesure, il est inutile de l'ajourner par d'autres raisons que celles données par les arbitres qui fut pris à cet égard.

4°. Que les dimensions des fosses à charbon doivent être fixées par les agents forestiers et que ces dimensions doivent être telles, que par la circonférence, et sur-tout par la hauteur des fosses, on n'ait point à craindre des inconvénients Malheureux.

5°. Qu'il ne soit été établi que six fosses au plus dans l'étendue de 150 arpents livrés annuellement à l'affouage.

6°. Que ces fosses doivent être établies dans des clairières de manière qu'il y ait au moins 15 toises de la circonférence de ces fosses au plus bon.

7°. Que ces fosses doivent être Numérotées, et que le Numéro doit être gravé sur le bois le plus voisin; j'observe à cet égard qu'on le trouve partout dans cette forêt.

8°. Que la fixation des fosses, leurs dimensions, leur N<sup>o</sup>, doivent être annuellement constatés par un verbal, dont l'original sera déposé à la Préfecture, et à la Sous-préfecture de l'arrondissement; mes raisons quand à ces 5. arbitres sont les mêmes que celles que j'ai données dans une mémoire du 28. Chénodor dernier.

9°. Que tous bûches de souche, ou de futaie, doivent être déposé à l'affouage, et que les dépouilles de souche, ou de futaie, ne se font plus aucun, et que ces arbres, de futaie ou non sont d'une utilité indispensable pour l'agriculture.

10°. Qu'il soit été différé à l'adjudicataire de faire la fougère de l'Orléans, d'abord, parce que sous ce prétexte on coupe les bois non seulement dans l'espace de 150 arpents livrés annuellement à l'affouage, mais même dans toute la forêt; ensuite parce que si ces bois qui doivent être convertis en charbon servent une autre destination, on peut croire que c'est une autre nature de bois qui les remplace dans les fosses.

11°. Enfin, qu'au moment où le Gouvernement s'occupe d'un meilleur aménagement dans les forêts, et on s'a sages et sa prévoyance bien connue, doivent faire croire que les hommes qui il choisira seront aussi recommandables par la probité que par les lumières, il soit permis de ne faire aucune opération majeure sans qu'il y eût des Comités.

J'espère, Citoyen Préfet, que ces observations dictées par l'amour de l'ordre et du Bien public pourront vous être de quelque utilité dans l'avis qui aura été chargé de donner.

J'ai l'honneur de vous saluer.  
F. Guaité

*Extrait du Régistre des Délibérations du Conseil  
Municipal de la Commune de Puilauroux.*

L'an mil huit cent quarante deux et le dix décembre le Conseil municipal de la Commune de Puilauroux réuni dans la lieu ordinaire de ses séances, en vertu de la lettre sous-Préfectorale en date du 20 août dernier. Présente Mournie Guillaume, Michel Bose, Etienne Cambel, Jean Beauvel, Jean Villier, Nibea Jean Antoine, Cambel Etienne - Gabriel et Paul, Delmas Bernard et Benassis Jean Pierre.

M. Le Maire a donné lecture de la susdite lettre de M. le Sous-Préfet et a engagé le Conseil à s'exprimer d'une manière positive sur l'opposition qu'il entend former sur la délimitation de la forêt des-Franches d'avec les vacans de la Commune, faite par M. M. les membres de la Commission forestière et de vouloir bien faire connaître sur quels elle porte ainsi que le motif sur laquelle elle se fonde.

La Commune a joui depuis un temps immémorial d'un terrain qui longe la forêt des franges sur toute la longueur de la forêt confrontant sur toute la ligne aux vacans de Puilauroux. Ce terrain est désigné par les habitans du nom de Bouché. Par la nouvelle délimitation la Commission forestière a planté des jalons à plusieurs mètres en dessous des bornes existantes, et les gardes forestiers empêchent les habitans de jouir de ce terrain pour la déperdition de leurs bêtes à l'aine, ce qui nous donne la certitude que l'administration forestière veut s'emparer de cette partie de vacans et pour toute les habitans se trouvant frustrés dans leurs intérêts; le Conseil municipal pour empêcher une telle usurpation s'oppose à cette nouvelle délimitation et proteste contre cette œuvre ainsi que l'a fait le délégué que M. le Maire y avait envoyé lorsque la Commission commença d'opérer. Et ont les membres présents signé à l'exception de Mournie Guillaume, Cambel Etienne, Jeanne Gabriel et Paul et Benassis Jean Pierre pour ne savoir.

Michel Bose, Jean Villier, Beauvel, Cambel, Delmas,  
Nibea et Calaret aîné maire signés au Régistre

Pour Extrait Compris au Régistre

Le Maire de la Commune de Puilauroux

*Calaret aîné*

27° CONSERVATION.

## ADMINISTRATION DES FORÊTS.

DÉPARTEMENT

de l'Aude.

N.° 2240.

Réponse au N.°

DIVISION.

BUREAU

Nature de l'Affaire.

Forêt dom<sup>ale</sup> des Tanges.  
Bourrage.

Carcassonne, le 9 Décembre 1846.

Monsieur le Préfet,

Par votre arrêté du 19 juin dernier, vous avez prescrit le bourrage de la forêt domaniale des Tanges.

Cet arrêté désignait M. Rousseau, arpenteur forestier et, à son défaut, M. Parra, géomètre à Limoux, pour assister M. Costa, Garde Général des forêts expert, et fixait le jour de l'opération au 28 septembre. Il fut notifié aux riverains, et, de son côté, M. Rousseau fut invité à faire connaître, en temps convenable, s'il pouvait accepter le mandat, afin que, dans la négative, l'on pût en donner avis à M. Parra.

Mais ce fut seulement le 27 septembre que

A Monsieur le Préfet de l'Aude.

Mr. Rousseau informa l'Inspecteur que sa santé l'empêchait de se rendre sur les lieux. De sorte que Mr. Sarra n'ayant pu être averti et aucun riverain ne s'étant présenté, Mr. le Garde Général, seul sur le terrain, le 28 septembre dut constater par procès-verbal le renvoi de l'opération au 24 novembre.

Ce jour-là c'est Mr. Sarra qui, à son tour, a fait défaut, et il est probable que de long-temps par suite de ses nombreuses opérations particulières, il ne pourra prêter son concours à l'Administration.

Dans cette occurrence, Mr. le Garde Général n'a pas eu de voir dresser un procès-verbal de 2<sup>e</sup> renvoi de peur de compromettre la validité de l'opération. Bien que légalement le renvoi eût encore pu être prononcé, je ne saurais désavouer la prudente réserve de Mr. Costa, et je pense qu'un nouvel arrêté à notifier aux riverains assurera plus régulièrement la validité de l'opération de bornage.

Ler

Les arpenteurs forestiers étant maintenant supprimés par mesure administrative, et les Sous-Inspecteurs et Gardes Généraux chargés de toutes les opérations, M. Delor, Garde Général à Rodome, pourra assister le Garde Général expert pour le bornage dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, de prendre un nouvel arrêté dans les mêmes termes que le premier, sauf cette modification:

Article 2. — Le Garde Général des forêts à Quillan est nommé expert..... Il sera assisté du Garde Général à Rodome.

Quant à la date de l'opération, elle serait fixée, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, par M. l'Inspecteur des forêts de l'Aude, selon que la saison permettra l'abord de la forêt.

Veuillez, Monsieur le Préfet, agréer l'assurance de ma respectable considération.

Le Conservateur des Forêts,

Alph. Dequoy







Section 2<sup>me</sup>  
 Canton de du Boulbon  
 du col de S. Basco  
 Commune Lantegou  
 Prieuré  
 Crecé géométrique  
 du limite J.

Continuant notre opération nous avons, à l'es extrémité s. des limites de ce pays de la  
 propension abaisée sur le piquet N<sup>o</sup> 110, arrêté notre horizon ligne de construction vers la  
 longueur total est de deux mille deux cent trente mètres s. des extrémités.  
 De l'extrémité s. de la bon bémé ligne de construction, nous en avons dressé une nouvelle sur  
 le S. E. S. E. laquelle forme avec la précédente un angle rentrant de l'arc de deux degrés et  
 quarante cinq minutes. Pour l'avoir arrêté et fixé nous avons mis une égale distance de  
 point de départ.

De l'extrémité s. de la limite unie ligne de construction, nous en avons dressé une  
 nouvelle sur l'ouest, laquelle forme avec la précédente un angle Saillant de cinquante cinq  
 degrés et cinquante minutes.

Marchant sur cette nouvelle ligne nous avons, à deux cent deux mètres de point de  
 départ, dressé ce note de cette une propriété relative de quatre vingt huit mètres huit centimètres  
 à l'extrémité de laquelle nous avons fait planter un piquet sur le N<sup>o</sup> 111.

Entre les points de limite dressés ce terrain est au S. E. S. E. par le N<sup>o</sup> 110 et 111, la plus  
 des Fanges tenu par une ligne droite. Suivent :

Article 26

Une terre appartenant au Sieur Roguesfort emmanuel demeurant à Papradelle  
 lequel ne étant pas présente, nous avons été et article de son, moi et Jean Siret.

Art. 27.

Une parcelle appartenant à la commune de Prieuré sur laquelle deux  
 reprises par le Sieur Bose Michel d'ja nommé, qui n'approuvant pas la délimitation  
 faite a refusé de signer avec nous, le an, moi et Jean Siret.

Art. 28.

Une terre appartenant au Sieur Roguesfort marie demeurant à Papradelle  
 lequel ne étant pas présente, nous avons été et article de son, moi et Jean Siret.

Art. 29.

Une terre, si une parcelle et si de deux appartenant au Sieur Roguesfort  
 emmanuel demeurant à Papradelle, lequel ne étant pas présente, nous avons  
 été et article de son, moi et Jean Siret.

Art. 30.

Une parcelle appartenant au Sieur Roguesfort Jean demeurant à Savagner,  
 lequel ne étant pas présente, nous avons été et article de son, moi et Jean Siret.

Art. 35

approuvant le contenu de l'art. 27  
 par le motif que la commune de Prieuré  
 n'a pas de territoire à l'ouest

Une finche appartenant à la commune de Prieuré sur laquelle deux reprises par  
 le Sieur Bose Michel d'ja nommé, qui n'approuvant pas la délimitation faite a  
 refusé de signer avec nous, le an, moi et Jean Siret.

*Handwritten signatures and initials*

*Handwritten signatures and initials*

## Bibliographie Sitographie

### Sur notre site

- **Podcast "Le territoire dans tous ses états ! #4 L'exploitation des forêts audoises - 1ère partie (XIIIe-XVIIIe siècles)"**

<https://archivesdepartementales.aude.fr/actualites/le-territoire-dans-tous-ses-etats-4-lexploitation-des-forets-audoises-1ere-partie-xiiie>

### Sur notre chaîne youtube

- **Conférence "Louis de Froidour" de Sébastien Poublanc 19/05/2022**

<https://www.youtube.com/watch?v=TRcpop5Seo4&list=UULFeFpohFO2raeqJwvPuDWY3A&index=19>

[v=TRcpop5Seo4&list=UULFeFpohFO2raeqJwvPuDWY3A&index=19](https://www.youtube.com/watch?v=TRcpop5Seo4&list=UULFeFpohFO2raeqJwvPuDWY3A&index=19)

Transcription en annexe

### Dans nos fonds

- Fourié J., « La maîtrise particulière des eaux-et-Forêts de Quillan sous l'Ancien Régime », Mémoires de la Société des Arts et des Sciences de Carcassonne, tome 9, 1976-1978, p. 247-258. (16 PER 40)
- Braunstein Ph., « Forêts d'Europe au Moyen-Âge », Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques, 6, 1990.
- Fruhauf Ch., « Le ressort de la maîtrise de Quillan 1670-1790 », Bulletin de la Société d'Etudes Scientifiques de l'Aude, 1985, p. 133-138. (17 PER 86)

### Sur l'Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe (EHNE)

- Exploiter et protéger une ressource « naturelle » : la forêt française depuis Colbert , un article de Steve HAGIMONT

<https://ehne.fr/fr/eduscol/terminale-sp%C3%A9cialit%C3%A9-histoire/terminale-sp%C3%A9cialit%C3%A9-histoire/th%C3%A8me-5-l%E2%80%99environnement-entre-exploitation-et-protection-un-enjeu-plan%C3%A9taire/exploiter-et-prot%C3%A9ger-une-ressource-%C2%AB-naturelle-%C2%BB-la-for%C3%AAt-fran%C3%A7aise-depuis-colbert>

- L'imaginaire européen de la forêt : Des marges à la perte, un article de Benoît DAUVERGNE

<https://ehne.fr/fr/encyclopedie/th%C3%A9matiques/les-arts-en-europe/repr%C3%A9sentation-de-l%E2%80%99europe/l%E2%80%99imaginaire-europ%C3%A9en-de-la-for%C3%AAt>

## Annexe :

### **Louis de Froidour et la maîtrise de Quillan. (Compte rendu écrit de la conférence tenue par Sébastien Poublanc conférence du 19 mai 2022 au foyer de la commune de Val du Faby).**

Comprendre la réformation de Louis de Froidour dans le pays de Sault, (Fenouillèdes).

Sébastien Poublanc part de ce constat : la forêt est une construction, notamment depuis le 19e s qui est un temps de déprise rurale avec l'exode. Il y a donc moins d'interactions avec la forêt.

#### **Qu'est-ce que la forêt au XVIIe siècle ?**

C'est l'antithèse de ce que nous voyons aujourd'hui : des mondes pleins, vivants, bruyants, abritant des charbonniers, des délinquants, des soldats, des marginaux, des forges à la catalane...

#### **A quoi sert la forêt ?**

C'est la première source d'énergie. Donc maîtriser la forêt et ses produits, c'est un enjeu de premier ordre pour les populations riveraines et le seigneur. Pour contrôler les forêts, héritages des comtes de Toulouse, le roi de France va mettre en place des structures pour protéger la forêt. Les soldats sont progressivement dotés de pouvoirs de police puis judiciaires pour faire respecter la loi du roi dans les forêts. Il faut protéger la forêt par la loi mais aussi la connaître : quelles essences, où sont-elles, à qui appartiennent-elles, qui a le droit d'y rentrer ou pas ? Quel est le statut du droit d'usage des populations riveraines ? Sont-valides, sont-ils caducs ? Bref, Il s'agit de comprendre quels sont les rapports entre les propriétaires et les usagers.

Sous l'Ancien Régime, la forêt n'est jamais perçue comme un espace naturel : c'est d'abord un espace économique, c'est une ressource, on le gère de manière juridique. 1661 est une date importante car Louis XIV veut bannir l'usage, la coutume et imposer la rationalité de la loi, d'où la production de codes de lois. C'est la grande réformation qui donne naissance à la grande ordonnance des Eaux et Forêts. Une des conséquences du passage à l'écrit des lois est la dépossession des populations des communs. Le législateur ne garde que les droits qui lui sont favorables, ce qui explique les longues luttes des populations locales pour récupérer leurs droits anciens.

#### **1661 : Louis XIV ordonne la réformation générale des forêts du royaume de France.**

Il veut remédier aux abus et de revenir à un état antérieur perçu comme meilleur. Dans le Midi, l'entreprise est menée par Louis de Froidour, forestier, juriste et considéré comme l'un des fondateurs de la sylviculture. Étudier son travail de réformation dévoile les mécanismes de contrôle et d'appropriation du territoire par la monarchie. Cette identification permet aux réformateurs d'imposer un nouveau contrôle tout autant qu'un instrument de mainmise sur une ressource stratégique que sont la forêt et ses produits.

Les Eaux et Forêts doivent gérer les sylvies, vendre les bois, préparer le débardage. Cette institution a un pouvoir de police (patrouiller et interpeler les délinquants qu'ils volent du bois, cherchent des champignons, mènent paître les bêtes) et justice (au civil et au criminel).

### La maîtrise de Quillan

- A l'échelle du pays en 1661, il y a 9 grandes maîtrises dont la grande maîtrise de Toulouse. Elles se sont subdivisées en maîtrises particulières (petites maîtrises) Castres, du Comminges, l'Isle-Jourdain, Lauragais, Montpellier et Toulouse. Les forêts du pays de Sault dépendent de la maîtrise de Toulouse. Le bureau forestier de Quillan date de 1460, il gère les forêts de Quillan.
- Quel est le travail des agents de ce bureau ? Marquer les bois qui sont extraits près de l'Aude car ils sont débardés par la rivière et il faut payer un droit pour cela. Le marquage est la preuve que le droit a bien été payé. Il existe plusieurs prix en fonction des essences. C'est un travail physique : avec un côté du marteau on écorce l'arbre et on le poinçonne (une ou plusieurs fleurs de lys). Celui qui possède le marteau a un grand pouvoir, d'où un grand soin pour le protéger et une volonté de le voler pour les délinquants. Le garde marteau de Quillan a été agressé au début de la réformation, le marteau a été brûlé symbolisant une forme de rébellion contre l'autorité. Le garde marteau le fait refaire mais le lieutenant de sénéchal de Carcassonne le lui prend et ne le rend pas : il peut donc empocher les droits de marquage.

1668, quand Louis de Froidour arrive, c'est le 3e marteau refait depuis 1661 !

Dans les forêts du pays de Sault on ne peut pas débarder par des chemins (non carrossables), la seule voie empruntable est le fleuve. Par ailleurs le bureau de Quillan n'est pas assez soutenu par la maîtrise de Toulouse pour faire respecter la loi.

- Un des enjeux au XVIIe siècle est de savoir qui possède les forêts avant de poser la question du bornage des forêts. La grande réformation doit faire ressortir les propriétaires, il faut prouver propriété et si ce n'est pas le cas, c'est le roi qui récupère. Le but de la réformation est de stopper des usages supposés dégrader la forêt donc revenir à une situation antérieure et sensée meilleure, protégeant des dégradations.

Le royaume de France est en paix, notamment dans notre région : le traité des Pyrénées est signé en 1659 ; les limites du royaume sont modifiées : la maîtrise de Quillan n'est plus région frontalière. LXIV fait promulguer une série de codes jusqu'en 1680. La monarchie devient administrative et Colbert envoie des émissaires dans chacune des maîtrises afin de mener la réforme et doter la France de la Grande Ordonnance de 1669.

225 personnes sont mobilisées : arpenteurs, commissaires, officiers ordinaires (de la justice royale) et le personnel forestier pour indiquer les forêts. Ce sont des opérations de grande envergure dans le midi de la France. Elles coûtent cher et doivent être rentabilisées.

Il faut :

- Restaurer les peuplements forestiers,
- Eviter toute disette de bois,
- Permettre l'autosuffisance du royaume qui concerne les usages domestiques, industriels, marine marchande – commerce transatlantique, de guerre- nombreuses guerres de Louis XIV...). Ce dernier vœu est non réalisé car on importe du bois de Hollande.

Colbert veut rationaliser l'organisation des eaux et forêts, montrer la puissance de l'état à des populations éloignées de Paris qui connaissent mal la puissance publique. 1665, début de l'opération dans la partie méridionale du royaume et prend son réel essor avec l'arrivée de Louis de Froidour en 1666.

### **Qui est Louis de Froidour ?**

L de Froidour est un des précurseurs de la sylviculture, il est aussi l'archétype de la puissance publique. Jurisconsulte, il maîtrise le droit. Il a un fort caractère en étant très volontaire, ce qui est important quand on est revêtu d'une telle mission, loin de Versailles. C'est un expert forestier qui vient du Nord, de la Fère en Picardie où les eaux et forêts n'existent pas, c'est le bailli (juge) qui a la responsabilité des eaux et forêts. C'est un expert de la forêt, de sa constitution. Surtout c'est un homme de main de Colbert. Picard, sa noblesse n'est pas attestée à 100%, il a été formé à la sylviculture par son père. Son accélérateur de carrière est la rencontre avec Jean-Baptiste Colbert quand ce dernier est l'administrateur des forêts du cardinal de Mazarin. Quand Colbert met en place la réformation, c'est Froidour qui est chargé de son application en Ile de France. L'enjeu est important car les forêts sont importantes, de nombreuses malversations sont observées et les nobles s'opposent à ce projet. Louis de Froidour remplit cette mission avec succès.

### **La méthode Froidour**

Colbert lui confère l'application de la réformation dans le sud car cette dernière patine. Entre 1666 et 1673 Louis de Froidour parcourt la totalité du sud. Il est nommé grand maître des Eaux et Forêts car il connaît bien la région. Il met de l'ordre dans cette juridiction. Elle se résume au départ à un petit bureau du parlement de Toulouse où les papiers pourrissent : la première action est de faire fabriquer des armoires fortes surélevées afin de les protéger des rats. En effet, pour comprendre le fonctionnement de cette maîtrise, il veut récupérer les archives, il les cherche avec dans tous les sièges de justice.

Puis suit l'interrogation des officiers qui sont sur place, Dans un 3e temps, il interroge les familles des titulaires morts car les papiers partent avec les anciens titulaires.

Ses conclusions sont les suivantes : l'institution fonctionne (vente, police et justice sont exercées), il n'y a pas de chasse royale dans le midi mais des accords entre les populations locales et le pouvoir royal portant sur les droits d'usage – chasse, bois de chauffage...

Il organise la réformation qui se passe en 3 temps :

- chevauchées (visitations, arpentages) – été automne
- instruction et tenue des procès pendant l'hiver
- règlements forestiers au printemps

Lors d'une visite, de Froidour comprend le fonctionnement et écoutant les usagers. Certains afferment une partie de la forêt pour faire paître leur bétail pour un an, la forêt sert ici d'herbage. Le procès-verbal montre une partie de la vie de la forêt. Vient ensuite le temps du bornage, au moins pour les forêts royales, pas forcément les autres. Les officiers suivent le pourtour pour comprendre son environnement. Troisième temps : le mesurage ou arpentage : on place les bornes. Il n'existe pas d'arpenteurs borneurs à l'arrivée de Froidour dans le Midi.

Pour les forêts royales, on recense aussi ce qu'il y a à l'intérieur des forêts : essences, âges, bien plantés, endommagés afin de préparer les coupes de bois qui font suite à la réformation, on recense bien aussi les bornes qui ne bougeront pas ex ruisseau, les différents quartiers de la forêt afin d'organiser les coupes. On prépare l'aménagement forestier et on protège la forêt du pâturage des bêtes, des vols de grumes en creusant des fossés.

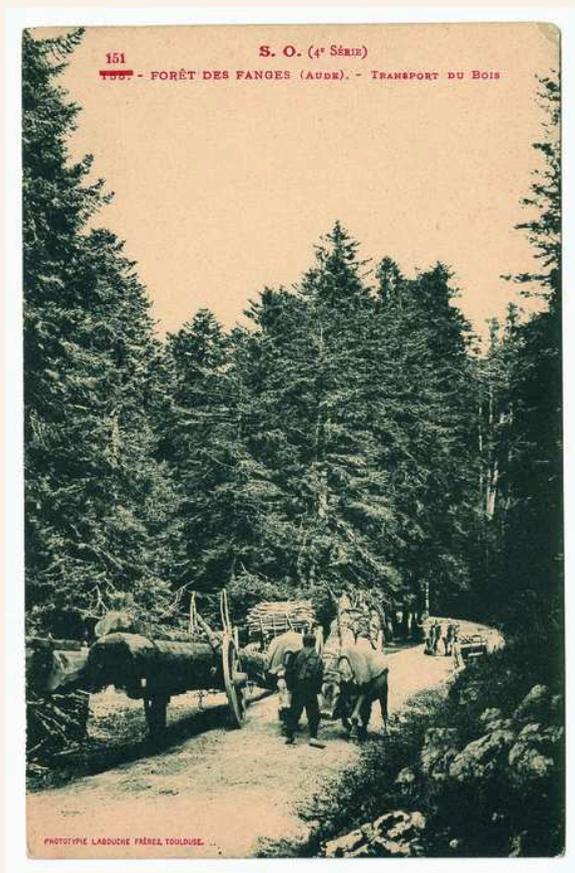
Est appelée forêt une pièce de terre qui a porté des arbres et qui n'en porte pas forcément aujourd'hui.

Le travail d'arpentage n'est pas le même quand il s'agit d'une forêt royale : il faut la préserver d'usurpation, de vols, la préparer pour la coupe. Lorsqu'il s'agit d'une forêt qui appartient à une communauté d'habitants le bornage moins précis, on ne prépare pas de coupes, les us et coutumes n'y figurent pas donc comme ils sont verbaux et non écrits on peut les faire disparaître.

Pour conclure les buts de la réformation sont :

- Imposer la puissance royale à des populations qui la connaissent assez peu
- Récupérer de l'argent : amendes, ventes qui sont une très grande ressource de revenus
- Recenser toutes les communautés d'habitants (en passant de 6 maîtrises à 12)
- Se repérer, lorsque l'espace est connu, il est porté en plan puis en carte servant aux officiers des Eaux et Forêts.

1685 : décès de Froidour. Le royaume de France connaît la guerre, on défait ce que Froidour avait créé, notamment en demandant aux officiers de racheter leurs charges afin de récupérer de l'argent. Les archives systématiques des actions des Eaux et Forêts sont également terminées.



2 Fi 2381/Ph 12 Forêt des Fanges (commune de Puilaurens et de Saint-Louis-et-Parahou). , [déb. XXe s.]